

**Commune de**

**SAINT-OMER-EN-  
CHAUSSEE**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**1**

**PIECES ADMINISTRATIVES**



**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2009**

<p><b>DATE DE CONVOCACTION</b> Le 8 décembre 2009</p> <p><b>DATE D’AFFICHAGE</b> Le 23 décembre 2009</p>	<p>L’an deux mille neuf, le quinze décembre deux mil neuf à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Devambeze Gérard, Maire,</p> <p><u>Etaient présents :</u> MMMme, Grégoire J-P, Péniison M-Danielle, Rouillard C Adjoints, MM.Mmes Huges S, Baurin F, Geernaert A, Talleux C, Buleux A, d’Hardivilliers B, Dierrick A et Mouillard Christine.</p>
<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>Afférents au Conseil : 15 En exercice : 15 Votants : 12</p>	<p><u>Absent excusé .</u> MM.Mmes Grenier Ph, Solewyn A, Jumel R.</p> <p>Madame Talleux C, a été élue secrétaire de séance.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p>APPROBATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME</p> <p><u>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture</u> le :</p> <p><u>et publication ou notification</u> du :</p> <p>Le Maire</p> <p>Signature et cachet</p>	<p>Vu la Loi Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) n°200-1208 du 13 décembre 2000, Vu la Loi d’Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003, Vu le Code de l’Urbanisme, et notamment les articles L123-1 à L123-19, L300-2 et R 123-1 à R123-25 et R123-17, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-21, Vu la délibération en date du 21 février 2005 prescrivant l’élaboration du plan Local d’Urbanisme sur le territoire de la Commune de St Omer en Chaussée et organisant les modalités de concertation avec la population, Vu le débat sur les orientations du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 30 janvier 2007, Vu la délibération en date du 04 novembre 2008 arrêtant le projet de PLU, Vu la délibération en date du 04 novembre 2008 tirant le bilan de la concertation qui s’est déroulée du 16 octobre 2006 au 22 octobre 2008 sur le projet de PLU, Vu l’arrêté du maire en date du 07 avril 2009 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique sur le projet de PLU, Vu le procès-verbal de l’enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 avril au 29 mai 2009 et le rapport du Commissaire-Enquêteur, Vu l’avis de la Chambre d’Agriculture en date du 12 mars 2009, Vu l’avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l’article R.123-17 du Code de l’Urbanisme, avis réputé favorable par défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa saisine en date du 26 décembre 2008, Vu les modifications proposées par la commission d’urbanisme à l’issue de la séance de travail du 22 septembre 2009, séance au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l’enquête publique, Considérant que le Plan Local d’Urbanisme tel qu’il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l’article L123-10 du Code de l’Urbanisme, Entendu l’exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p>Décide :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- De valider les propositions de la commission municipale d’urbanisme émanant de la séance du 22 septembre 2009 dont le procès verbal est annexé à la présente délibération,</li><li>- D’approuver le Plan Local d’Urbanisme tel qu’il est annexé à la présente délibération.</li></ul>

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise.

Ce Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- Un projet de développement et d'aménagement durable,
- Un rapport de présentation,
- Des annexes techniques.
- Un règlement et des documents graphiques,
- Des annexes techniques.
- 

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R123-24 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles L123-12 et R123-25 du Code susvisé.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet du département de l'Oise.

Ont signé au registre les membres présents.  
Copie certifiée conforme.

Fait à SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE  
Le 25 janvier 2010

DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE  
17 FEV. 2010



COMMUNE DE SAINT OMER EN CHAUSSEE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Compte rendu de la réunion du 22 septembre 2009

**I) ETAIENT PRESENTS**

**A) Au titre de représentants de la Commune**

- |   |                        |
|---|------------------------|
| - M. DEVAMBEZ Gérard                      | Maire                  |
| - M <sup>me</sup> PENISSON Marie-Danielle | Adjointe               |
| - M. GREGOIRE Jean-Pierre                 | Adjoint                |
| - M <sup>me</sup> BULEUX Aline            | Conseillère Municipale |
| - M. DIERICK Alain                        | Conseiller Municipal   |
| - M. GEERNAERT Alain                      | Conseiller Municipal   |

Assistés de :

- |                                      |                      |
|--------------------------------------|----------------------|
| - M <sup>me</sup> AUDRAIN Anne-Marie | Secrétaire de Mairie |
|--------------------------------------|----------------------|

DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

17 FEV. 2010



**B) Au titre de représentant des services de l'Etat associés**

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| - M. PAVAN Alain                    | Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise, |
| - M <sup>me</sup> DEJENTE Christine | Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise, |
| - M. BILY Maurice                   | Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales            |

**C) Au titre de représentantes des personnes publiques associées**

- |                                  |   |
|----------------------------------|---|
| - M. d'HARDIVILLIERS Bertrand    | Chambre d'Agriculture de l'Oise             |
| - M <sup>lle</sup> DIERICK Elise | Communauté de Communes de la Picardie Verte |

**D) Au titre de représentante du bureau d'études chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme**

- |                     |   |
|---------------------|---|
| - M. BUNELLE Gérard | Cabinet URBA-SERVICES, Chargée d'études |
|---------------------|---|

**II) ETAIENT EXCUSES**

- |                                     |                           |
|-------------------------------------|---------------------------|
| - M <sup>me</sup> TALLEUX Catherine | Conseillère Municipale    |
| - M. DELANOY Gérard                 | Conseil Général de l'Oise |

## **II) ETAIENT ABSENTS**

- Préfet du Département de l'Oise
- DDEA - Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise - Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Conseil Régional de Picardie
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Chambre des Métiers de l'Oise

o o o

Ouverture de la séance à 14 h 10.

La réunion avait pour principal ordre du jour l'examen des avis et observations recueillis pendant les consultations auxquelles le projet de PLU a été soumis (consultation des services et enquête publique).

## **I – EXAMEN DES AVIS RECUS A L'ISSUE DE LA CONSULTATION DES SERVICES**

- Chambre d'Agriculture de l'Oise

### a) Rapport de présentation

La correction demandée page 46 sera apportée.

### b) règlement

Les précisions ci-après sont adoptées.

- 1- Article A2 : seront autorisées « les installations classées ou non, liées directement à l'agriculteur ou à l'élevage » ; « les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m des bâtiments agricoles existants ou projetés » ; « les annexes des habitations autorisées (garages, bûchers) ».

En ce qui concerne ce dernier point, la commission a souhaité limiter les annexes des habitations à l'essentiel.

En ce qui concerne le changement de destination des bâtiments agricoles existants, un seul cas a été recensé.

La commission après discussion souhaite différer sa réponse et en débattre avec le conseil (NDLR : le conseil municipal s'est réuni depuis et a validé cette proposition ; les bâtiments de la ferme du Belloy présentant un intérêt architectural pourront faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme).

2- Article 6 : l'alinéa sera modifié.

3- Article 7 : le 2<sup>e</sup> alinéa sera supprimé car il n'a pas d'utilité (la prescription précédente étant facultative).

4- Article 11 :

- Annexes : les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires sont enterrées sauf dispositions législative ou réglementaire contraires. Dans ce dernier cas, les citernes aériennes devront être masquées par une haie vive.

L'utilisation de plaques de béton dans la construction des bâtiments agricoles est interdite.

- Protection particulière : l'erreur sera rectifiée ; les plans concernés sont le 5b, 5c et 5e.

5- Articles A8 et N8

Les articles seront modifiés afin que deux constructions puissent être contiguës. La rédaction adoptée permet soit d'éloigner les constructions les unes des autres (minimum 4 m) soit de les adosser l'une contre l'autre.

6- Article N2

Les abris pour animaux sont autorisés en zone N sous réserve qu'ils n'excèdent pas 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qu'ils soient ouverts sur deux côtés au minimum, que leur hauteur ne dépasse pas 4 m et qu'ils soient édifiés en bois et comporte une couverture en bardeaux bitumés ou en profilés divers de teinte bleue foncée (teinte ardoise) ou noire.

7- Article N11 :

La contradiction relevée à la rubrique « matériaux » et qui concerne l'emploi de profilés divers est supprimée. En revanche, l'interdiction d'éléments en béton ou ciment précontraint est maintenue.

c) Plans de découpage en zones

Il est fait remarquer qu'un bâtiment agricole a été intégré à la zone UM (plan 5d) et non à la zone Na voisine. La commission est favorable au déplacement de la limite du secteur Na d'une vingtaine de mètres vers le Sud.

En ce qui concerne la dernière observation, les réserves foncières dont la commune dispose sont cultivées par un autre agriculteur que ceux installés à St Omer. Un changement de situation relève d'une décision du conseil municipal (modification du bail).

o o o

- Conseil Général de l'Oise

La commission a pris bonne note des rappels adressés par le Conseil Général à la commune de St Omer en Chaussée.

En ce qui concerne le rapport au plan de tracé du GR 125 au titre de l'article L. 123-1-6° du Code de l'Urbanisme la commission y est favorable.

o o o

- Communauté de Communes de la Picardie Verte

Toutes les précisions indiquées dans l'avis de la CCPV et relatives au rapport de présentation ou aux annexes techniques seront intégrées.

o o o

- Services de l'Etat

Avis favorable. La demande de déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) correspondant au site d'intérêt communautaire (Natura 2000) « réseau de coteaux crayeux de l'Oise aval » est acceptée ; les EBC seront remplacés par un secteur Nn (« n » pour Natura 2000) totalement inconstructible.

## **II – OBSERVATIONS RECUEILLIES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'énoncé complet de chaque demande figure dans le tableau joint au présent compte rendu.

### Observation n°1

Avis défavorable pour les mêmes raisons que celles exposées par le commissaire-enquêteur.

### Observations n°2 et 18

Avis défavorable en raison de la situation hors périmètre aggloméré (Cf. avis du commissaire-enquêteur).

### Observation n°3

Réponse identique à l'observation précédente. Avis défavorable.

### Observation n°4

- a) Comme le rappelle le commissaire-enquêteur la parcelle est boisée et non viabilisée. Avis défavorable.
- b) Il n'y a pas lieu de modifier la limite de la zone 2AUh. Le report actuel tient compte d'un aménagement cohérent de la zone ; une remise en cause du périmètre est de nature à hypothéquer tout projet futur dans cette zone. Avis défavorable.

### Observation n°5

Avis défavorable car situé en zone naturelle de protection ; terrain non viabilisé.

### Observations n°6, 10, 14, 17 et 19

Un grand nombre de riverains concernés par ce projet de voirie (ER 2) ont signifié leur désaccord. Malgré l'intérêt que pouvait présenter cette liaison entre deux secteurs bâtis ou à bâtir (UB et 2AUh) il est fait remarquer que le barreau inscrit en emplacement réservé s'appuie sur une voirie actuellement privée (parcelle n°87).

Il conviendrait donc pour maintenir l'ER 2 d'inscrire un autre ER sur la voirie actuelle afin que la commune l'intègre dans le domaine public communal et puisse en assurer la gestion. Après discussion, la commission municipale décide de ne pas donner suite à ce projet et de retirer l'ER 2.



Elle fait valoir l'argument selon lequel la desserte de la zone 2AUh n'a pas obligatoirement besoin d'une liaison avec le lotissement voisin et qu'une voirie en fer à cheval entrant et sortant sur la rue du Moulin est suffisante.

Certains des services présents regrettent l'abandon de cette liaison qui aurait permis un meilleur urbanisme.

Observation n°7

La parcelle objet de la demande est située en zone naturelle et n'est pas viabilisée.

Observation n°8

La demande concerne un terrain situé en zone agricole au PLU, zone dans laquelle seules les habitations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées. Le commissaire-enquêteur fait également valoir le mitage du paysage à cet endroit. Avis défavorable.

Observation n°9

Les propriétés bâties situées au « Moulin de Monceaux », au « Grand Pré » et « au bois Mazille » seront reclassées en secteur Nh. En ce qui concerne la hauteur des constructions existantes, un dépassement de la hauteur sera tolérée pour les constructions dont la hauteur serait supérieure à celle fixée au règlement.

En ce qui concerne le dernier point soulevé, celui-ci relève de l'application du Code rural.

Observation n°11

Comme le souligne le commissaire-enquêteur le hameau du Moulin des Forges n'a pas vocation à se développer en raison d'une part, de sa situation très isolée et d'autre part, du risque inondation mis en évidence par le PPRI. Avis défavorable.

Observation n°12

La parcelle objet de la demande est située en zone naturelle et n'est pas équipée. Avis défavorable.

Observation n°13

Avis défavorable. Le certificat d'urbanisme évoqué est caduc. Le terrain n'est pas totalement viabilisé ce qui conduirait la commune à réaliser des travaux d'extension à sa charge (Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme sur la définition des zones dites urbaines).

Observation n°15

- a) Les limites de la zone 1AUm ont déjà été modifiées pour tenir compte des prescriptions du PPRI ; une nouvelle réduction de l'enveloppe de la zone risquerait d'hypothéquer la faisabilité d'un aménagement.
- b) La gestion des réserves foncières agricoles dont la commune dispose relève d'une décision du Conseil Municipal.
- c) La gestion des eaux pluviales sera nécessairement étudiée lors de l'urbanisation de la zone (Cf. Loi sur l'eau).
- d) Les sites industriels n'ont pas vocation à recevoir de l'habitat sauf cas particulier faisant l'objet d'une réflexion spécifique (exemple de l'ancienne laiterie). Dans les autres cas, le PLU privilégie le maintien de la vocation économique.

Observation n°16

Se reporter aux réponses B et C de l'observation précédente.

Observation n°20

Il ressort de la discussion que le classement souhaité n'est pas le plus adapté au projet (superficie insuffisante, terrains en partie soumis au PPRI, desserte inadaptée en l'état, etc.). En revanche, l'accueil d'un tel projet en zone UE peut être rendu possible à condition de préciser que « les ateliers de réparation de véhicules ou de matériels » sont autorisés.

S'agissant d'une association dont l'ambition est d'ouvrir un musée du train, la zone UE ne s'y oppose pas puisque le dernier alinéa de l'article UE2 admet les équipements publics ou non, présentant un caractère d'intérêt général.

o o o

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30.

**COMMUNE DE ST OMER EN CHAUSSEE**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Tableau de synthèse des avis reçus à l'issue de la consultation  
du 26 décembre 2008 au 26 mars 2009  
(application de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme)

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
1	03/02/09	Chambre d'Agriculture de l'Oise	Fait des remarques sur : - le rapport de présentation (page 46) - le règlement : articles 2, 6, 7, 8 et 11 de la zone A ; articles 2, 8 et 11 de la zone N. - les plans de découpage en zones : - plan 5d (hameau de Monceaux) : propose d'intégrer en zone Na un bâtiment agricole classé en zone UM - plan 5c (village) : constate que l'urbanisation des zones AU entraînera une réduction de l'espace agricole ; sans remettre en cause le développement retenu. Demande d'envisager une réserve foncière en compensation.

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
2	12/03/09	Conseil Général de l'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- précise que les travaux réalisés sur le réseau routier départemental (amélioration des entrées de ville par ex.) ou les accès aux zones d'urbanisation future (1AUm et 2AUh) nécessitent l'avis du Conseil Général.</li> <li>- rappelle que la commune de St Omer en Chaussée est concerné par l'aire d'étude de la liaison A16/A29.</li> <li>- propose de prendre en compte le tracé de l'itinéraire GR 125 en faisant application de l'article L. 123-1-6 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul>
3	30/03/09	Communauté de Communes de la Picardie Verte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avis favorable</li> <li>- propose quelques rectifications dans le rapport de présentation (collecte des ordures ménagères, équipements scolaires, compétences de la CCPV, projet de coulée verte)</li> <li>- fait observer que la construction de bâtiments liés au projet de train touristique n'est pas compatible avec le règlement de la zone N</li> <li>- en ce qui concerne l'annexe sanitaire, il est rappelé que l'étude ACTEA contient de nombreuses informations aujourd'hui obsolètes.</li> </ul>
4	31/03/09	DDEA	<p>avis favorable</p> <p>Propose de ne pas protéger les espaces boisés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme en faisant valoir leur protection actuelle par le Code forestier.</p>

Avis réputés favorables par défaut de réponse

- Conseil Régional de Picardie
- Chambre des Métiers et des Artisans de l'Oise
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- EPCI en charge du SCOT du Beauvaisis
- Commune de Villers sur Bonnières
- commune d'Achy
- commune de la Neuville sur Oudeuil
- commune d'Oudeuil
- commune de Milly sur Thérain

**COMMUNE DE ST OMER EN CHAUSSEE**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Tableau de synthèse des observations recueillies à l'issue de l'enquête publique tenue en mairie  
du 29 avril au 29 mai 2009  
(application de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme)**

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS RESUME DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
1	M. OLIVIER Pierre	propriétaire des parcelles 15 et 18 à Monceaux ; demande : - que la parcelle n°15 soit constructible ; - que l'article UM6 soit adapté afin de permettre la réalisation d'opération	avis défavorable Rappelle que la profondeur constructible de 40 m est le seul moyen de contenir les constructions en double rideau
2	M. FALAISE Didier	conteste le classement en zone inconstructible de sa parcelle cadastrée ZC n°13 (village, face au cimetière)	avis défavorable ; développement hors agglomération pas souhaitable
3	M. GUILLOT	Propriétaire de la parcelle cadastrée section ZI n°22, demande la possibilité de construire 1 ou 2 maisons	avis défavorable ; développement hors agglomération pas souhaitable
4	M. Louis D'HARDVILLIERS	a) demande le classement en zone constructible de la parcelle n°6 au hameau de Monceaux b) demande une rectification de la limite Sud-Est de la zone 2AUh, en tirant au droit entre la parcelle 117 (UD) et le giratoire en entrée de village)	avis défavorable ; en nature de bois, accès par un chemin pédestre enherbé ; réseaux proches mais pas en façade du terrain considère que le tracé actuel est cohérent

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS RESUME DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
5	M <sup>me</sup> MOURET Thérèse	demande le classement en zone constructible ou en zone pouvant accueillir un cimetière animalier d'un terrain de 1 ha au lieu-dit « Monceaux » (hameau de Monceaux)	Avis défavorable ; situé en zone N, non viabilisé
6	M. ATZENHOFFER	propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n°91, conteste l'ER n°2 inscrit pour désenclaver la zone 2AUh (village)	Propose en signe d'apaisement, de supprimer l'ER n°2 et de profiter d'une modification ultérieure pour le réinscrire (sic)
7	M <sup>me</sup> BEGNE NE Zohra	Demande le classement en zone UV (hameau de Villepoix) de la parcelle n°77 dans sa totalité	Avis défavorable ; située en zone naturelle non équipée
8	M <sup>me</sup> CROSNIER Colette	Demande la possibilité de faire deux terrains à bâtir sur la parcelle cadastrée section ZD n°5 (hameau de Monceaux)	Avis défavorable ; mitage du paysage, terrain situé en zone agricole
9	M. DIERICK Christian	<ul style="list-style-type: none"> <li>- possède une propriété bâtie située en zone N au lieu-dit « Moulin de Monceaux », demande que le règlement de cette zone permette les constructions ou aménagements annexes liés à l'habitation existante ; fait remarquer que les hauteurs de l'habitation et de l'annexe ne correspondent pas aux prescriptions du règlement</li> <li>- fait remarquer qu'il existe une autre construction dans le même cas au lieu-dit « le Grand Pré »</li> <li>- s'étonne du rétrécissement de la voie communale (Moimont à Monceaux) consécutivement à l'exploitation de la carrière Chouvet.</li> </ul>	<p>Propose un classement en secteur Nh et rappelle que les hauteurs valent pour les nouvelles constructions ou en cas de reconstruction</p> <p>Demande à la commission de faire le point sur l'habitat isolé en zone N</p> <p>Pas d'avis</p>

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS RESUME DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
10	M. LACOURTE David	Opposé à l'ER n°2	Voir observation n°6
11	M. LAURENT Gabriel	Demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées section Z	Avis défavorable ; le hameau du Moulin des Forges n'a pas vocation à se développer, terrain situé au PPR1 en zone inondable faible
12	M <sup>me</sup> TIRET-JARRY Chantal	Demande que la parcelle cadastrée AB n°75 soit rendue constructible (hameau de Villepoix)	Avis défavorable ; située en zone naturelle non équipée
13	M. DANGOISSE Jean-Claude	Demande la rectification de la limite de la zone constructible afin de tenir compte d'un certificat d'urbanisme positif délivré en 2007 (hameau de Villepoix lieu-dit « sous le bois de Mazille » parcelle n°2)	avis défavorable ; viabilité insuffisante
14	M <sup>me</sup> CARBONNIER Françoise	Demande le retrait de l'ER 2	Voir observation n°6



N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS RESUME DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
15	M. DIERICK Alain	<p>a) demande de rectifier la limite de la zone 1AUm</p> <p>b) demande des échanges de terrain avant toute urbanisation</p> <p>c) souève le problème de la gestion des eaux de surface dans la zone 1AUm</p> <p>d) propose que les friches industrielles soient utilisées en priorité (et non les bonnes terres agricoles)</p>	<p>Recommande d'accepter cette demande</p> <p>Pas d'avis (demande relayée auprès du maire)</p> <p>Recommande à la commission de revoir cette question</p> <p>Rappelle que la commune cherche à relancer la zone économique UE et que la laiterie (UBa) fait l'objet d'un projet de requalification (habitat)</p>
16	M. D'HARDVILLIERS Bertrand	Remarques identiques aux B et C ci-dessus	voir observation n°15
17	M <sup>me</sup> LEFEBVRE Bernadette	Propose de laisser la parcelle n°91 en l'état (ER 2)	Voir observation n°6
18	M. FALAISE au nom de M. KUNDAKCI	Rappelle qu'un permis de construire a été déposé sur la parcelle ZC n°13 (voir observation n°2)	voir observation n°2
19	M. M <sup>me</sup> ATZENHOFFER	Voir observation n°6	idem

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS RESUME DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
20	Commune de St Omer en Chaussée représentée par son maire	Demande le classement en zone NL des parcelles 100 à 103 situées entre la voie de chemin de fer Beauvais / le Tréport et celle de St Omer à Crevecoeur, et de la parcelle n°2a située à proximité de l'ancien passage à niveau (RD 901) afin de permettre à l'association MTVS de réaliser un musée et d'entreposer le matériel ferroviaire (trains à vapeur)	Avis favorable compte tenu de l'intérêt touristique du projet